

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la cinquième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles);
- condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire concernée: marque tridimensionnelle représentant la forme d'une boîte, pour des biens et services des classes 28 et 35

Décision de l'examineur: rejet de la demande

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: interprétation erronée de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 15 octobre 2013 — Aderans/OHMI — Ofer (VITALHAIR)

(Affaire T-548/13)

(2013/C 367/62)

Langue de dépôt du recours: l'allemand

Parties

Partie requérante: Aderans Company Ltd (Tokyo, Japon) (représentant: M. Graf, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Ofer (Troisdorf, Allemagne)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 1^{er} août 2013 dans l'affaire R 1467/2012-1;
- condamner la défenderesse aux dépens de la procédure.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: Aderans

Marque communautaire concernée: marque figurative «VITALHAIR» pour des produits des classes 3, 21 et 26 — demande de marque communautaire n° 7 254 378

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: Ofer

Marque ou signe invoqué: marque verbale communautaire «Haarvital» et marque figurative allemande «HAARVITAL» pour des produits et services des classes 3, 26 et 44

Décision de la division d'opposition: accueil partiel de l'opposition

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation des articles 42, paragraphes 2 et 3, et 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009.

Recours introduit le 14 octobre 2013 — France/Commission

(Affaire T-549/13)

(2013/C 367/63)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: République française (représentants: G. De Bergues, D. Colas et C. Candat, agents)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler le règlement d'exécution (UE) n° 689/2013 de la Commission, du 18 juillet 2013, fixant le montant des restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

- 1) Premier moyen tiré d'une violation de l'obligation de motivation, dans la mesure où la Commission n'aurait nullement fait apparaître son raisonnement de manière claire et non équivoque et, par conséquent, n'aurait pas permis aux intéressés de connaître les justifications du règlement attaqué. La partie requérante fait valoir que:
 - d'une part, l'obligation de motivation du règlement attaqué était d'autant plus fondamentale que la Commission disposait, pour l'adoption du règlement attaqué, d'une large marge d'appréciation et,